

**FICHE DE TD**  
**DROIT DU CRÉDIT**

M. PERNET

**SÉANCE 4 : LA FORMATION DE LA LETTRE DE CHANGE**

**I) LE FORMALISME DE LA LETTRE DE CHANGE**

LES CONDITIONS DE FORME OBLIGATOIRES

- Art. L. 511-1 du Code de commerce.
- Cass. Com. 24 Février 1965. Pourvoi n° 62.12-258. Bull. 1965, n° 145.
- Cass. Com. 12 Novembre 1992. Pourvoi n° 91-10.922. Bull. 1992, IV, n° 349, p. 249.
- Cass. Com. 29 Novembre 1994. Pourvoi n° 92-18.003. Bull. 1994, IV, n° 354, p. 290.

LES CONDITIONS DE FORME FACULTATIVES

- Cass. Com. 29 Juin 1965. Bull. 1965, III, n° 412.
- Cass. Com. 02 Novembre 2016. Pourvoi n° 15-12.399.

LES CONDITIONS DE FOND

- Cass. Com. 02 Juillet 1969. Bull. 1969, n° 258. Bull. 1969, n° 258.
- Cass. Com. 30 Juin 1992. Pourvoi n° 90-20.922. Bull. 1992, IV, n° 255, p. 167.
- Cass. Com. 23 Mai 1989. Pourvoi n° 82-19.231. Bull. 1989, IV, n° 160, p. 157.

**II) LE NON RESPECT DU FORMALISME**

LA RÉGULARISATION

- Cass. Com. 09 Mars 1971. Pourvoi n° 69-11.288. Bull. 1971, n°75, p. 69.
- Cass. Com. 26 Mai 2010. Pourvoi n° 09-14.561. Bull. 2010, IV, n° 96.

LA SANCTION

- Cass. Com. 16 juillet 1973. Pourvoi n° 72-11.035. Bull. 1973, n° 243, p. 220.
- Cass. Com. 23 Janvier 2007. Pourvoi n° 05-14.036. Bull. 2007, IV, n° 9, p. 10.
- Cass. Com. 02 Novembre 1994. Pourvoi n° 92-21. 839.

**TRAVAIL À FAIRE :**  
**Fiches d'arrêtés.**  
**Cas pratique.**

**Doc. 1 : Art. L. 511-1 du Code de commerce.**

I. - La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

III. - La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

IV. - A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

V. - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 24 février 1965  
N° de pourvoi: 62-12258  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique : vu l'article 126 du code de commerce ;

Attendu que l'acceptation de la lettre de change est, aux termes de ce texte, signée du tiré ;

Qu'une telle acceptation ne peut émaner d'une personne autre que celle qui est désignée sur le titre comme devant payer ;

Attendu que, pour déclarer que la société intercontinentale d'échanges commerciaux (s.i.e.c.), actuellement en règlement judiciaire, est engagée, non comme donneur d'aval pour le compte des tireurs, ainsi qu'elle le soutenait, mais comme tire accepteur des lettres de change émises par divers fournisseurs sur la société "les bâtisseurs réunis", la cour d'appel, après avoir relevé que la s.i.e.c. a apposé son cachet et sa signature au-dessus ou à coté du cachet et de la signature des "bâtisseurs réunis" sur le recto desdits effets et qu'à l'endroit de ces signatures, figure soit la mention imprimée "acceptation ou aval", soit la mention manuscrite "accepté", énonce que la s.i.e.c. s'est ainsi désignée elle-même comme tirée codébitrice avec les "bâtisseurs réunis" du montant des lettres de change et qu'au surplus, cette co-acceptation, jointe à d'autres circonstances, a révélé aux tiers l'existence entre la s.i.e.c. et les "bâtisseurs réunis" d'une association en participation ;

Attendu qu'en accueillant pour ces motifs l'action des tireurs contre la s.i.e.c., alors, d'une part, que, selon les propres constatations de l'arrêt, tous les effets portent, dans le cadre réservé à la désignation des tirés par les tireurs, la seule mention suivante : "tiré : les bâtisseurs réunis", et alors, d'autre part, que si elle entendait condamner la s.i.e.c. en vertu d'une obligation autre que celle qui résultait, selon le droit cambiaire, des lettres de change litigieuses, elle ne pouvait se fonder sur celles-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris, le 7 février 1962 ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du jeudi 12 novembre 1992  
N° de pourvoi: 91-10922  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 14 novembre 1990), que M. X... a accepté une lettre de change émise par l'un de ses fournisseurs à l'ordre de " SFF " ; qu'à l'échéance, M. X... a refusé d'en payer le montant à la Société française de factoring en invoquant la nullité de l'effet pour absence de désignation du bénéficiaire, l'indication d'initiales étant, selon lui, insuffisante à cet égard ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer le montant de l'effet, alors, selon le pourvoi, qu'une lettre de change doit se suffire à elle-même et indiquer clairement le nom de son bénéficiaire ; que l'apposition sur l'effet de commerce de simples initiales " SFF " ne peut suffire à cet égard ; qu'en décidant le contraire sur le fondement de motifs inopérants, la cour d'appel a violé l'article 110 du Code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la mention " SFF " désigne sans incertitude ni ambiguïté la Société française de factoring et, au surplus, que M. X... lui-même ne pouvait l'ignorer ; qu'elle a pu en déduire que l'indication du bénéficiaire sur l'effet litigieux satisfaisait aux exigences légales ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 29 novembre 1994  
N° de pourvoi: 92-18003  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 mai 1992), que la société Bondon a accepté un effet se présentant comme une lettre de change, mais où la signature du tireur n'était apposée que sur le timbre fiscal ; que cette signature du tireur a été, en outre, inscrite au verso aux fins d'endossement ; que la société Générale de miroiterie d'aluminium (société GMA), devenue porteur, en a réclamé le paiement à la société Bondon qui l'a refusé en prétendant que la lettre de change était nulle, en raison de l'omission de mentions essentielles ;

Attendu que la société GMA fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la nullité de la lettre de change, alors selon le pourvoi, d'une part, que l'article 110 du Code de commerce, qui conditionne la validité de la lettre de change à la signature de celui qui émet la lettre, n'impose pas que le tireur signe à un autre endroit que sur les timbres fiscaux ; que, dès lors, en estimant que l'effet en cause était nul parce que la signature du tireur avait été apposée sur le timbre fiscal, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ; alors, d'autre part, que le tiré accepteur n'ayant aucunement soutenu que le timbre fiscal dont il admettait qu'il comportait la signature du tireur aurait été apposé après qu'il ait émis son acceptation, ou encore qu'un timbre fiscal autre ait été postérieurement apposé sur l'effet, la cour d'appel ne pouvait retenir qu'il s'agissait d'un " élément ajouté à l'effet et amovible ", sans provoquer les explications des parties, conformément à l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, dont la violation est patente ; alors, enfin, que la signature du tireur a été apposée au verso de la lettre de change pour endossement, en sorte que l'effet était régulier ; que, dès lors, en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 110 du Code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit que la signature du tireur sur une lettre de change en est un élément obligatoire et que l'apposition de cette signature sur le timbre fiscal, élément ajouté à l'effet et amovible, ne permet pas d'y suppléer ;

Attendu, d'autre part, qu'il importe peu, pour la vérification de la régularité de la lettre de change, que le timbre fiscal revêtu de la signature du tireur y soit apposé, ou remplacé, postérieurement, ou non, à l'inscription de la mention d'acceptation ; que la cour d'appel, qui n'a pas procédé à une telle recherche, n'avait, dès lors, pas à recueillir les observations des parties à ce sujet ;

Attendu, enfin, qu'en l'absence de la signature du tireur avant l'inscription de son acceptation par le tiré, une lettre de change est nulle faute d'un des éléments essentiels énoncés à l'article 110 du Code de commerce ; qu'en l'espèce, il n'a pas été soutenu que l'apposition de la signature du tireur au verso du titre fût antérieure à l'acceptation par le tiré ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 29 juin 1965  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur la demande de mise hors de cause de la société de caution mutuelle du vêtement (SCMV), en règlement judiciaire, et de gâche, es-qualité d'administrateur au règlement judiciaire ;

Attendu qu'aucun des moyens du pourvoi n'est dirigé contre la SCMV et gâche es-qualités ;

Les met hors de cause ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de la procédure que le crédit du nord a escompté à la SCMV des lettres de change tirées par fournisseur sur ses clients accepteurs, domicilies SCMV - chèques postaux paris n° 12 206 - 41 ;

Que ces effets ne furent pas payés à l'échéance et que pour 137 d'entre eux, la cour d'appel déclara le crédit du nord, qui les avait présentés au paiement au siège de la SCMV, déchu de son recours contre fournisseur, le tireur en règlement judiciaire, FERRAN étant administrateur, et mit hors de cause la SCMV, appelée en garantie par celui-ci ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé, au motif que ces effets n'avaient pas été présentés au centre de chèques postaux où ils étaient domicilies, alors que la domiciliation en cause mentionnait d'abord le nom du domiciliataire et n'indiquait ensuite le numéro de son compte chèque postal qu'à titre de simple rappel, que cette dernière mention avait été portée dans le cadre d'une convention à laquelle le tiers-porteur était étranger, que d'ailleurs ni le compte chèque postal, ni le numéro de compte indiqué n'étant celui des tireurs, ceux-ci ne pouvaient donner à l'administration des chèques postaux ordre de payer les effets, alors encore que la cour d'appel a reconnu que les effets ont bien été présentés au siège du domiciliataire, qu'ils n'ont pas été payés, qu'ainsi le crédit du nord, tiers porteur régulier, était fondé à en réclamer le paiement aux tirés et que la cour d'appel ne pouvait déclarer le crédit du nord déchu de son recours ;

Mais attendu que, par une interprétation nécessaire de la clause de domiciliation des lettres de change, les juges d'appel déclarent qu'elles étaient payables au compte chèques postaux de la SCMV ;

Que, répondant, sans les dénaturer, aux conclusions dont ils étaient saisis, ils énoncent que cette domiciliation s'impose au porteur de la lettre de change et rappellent que le domiciliataire peut être une personne autre que le banquier du tiré, pourvu qu'elle ait reçu mandat de payer pour le compte du tiré ;

Que, sur ce point, ils relèvent qu'il était normal, en l'espèce, de désigner comme domiciliataire le centre de chèques postaux paris, pour le compte 12 206 - 41 tenu par lui, puisque c'est à ce compte que les tirés étaient invités avant l'échéance à verser le montant de chaque traite ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant énoncé que le porteur d'une lettre de change doit, à peine d'encourir les déchéances du porteur négligent, la présenter au paiement au lieu indiqué, sous la clause de domiciliation, qu'il ne peut modifier, et relève que le crédit du nord avait présenté les effets litigieux non là où ils étaient domiciliés, mais dans les bureaux de la SCMV, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit qu'il était déchu de son recours contre fournisseur, le tireur desdits effets ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 21 janvier 1964 par la cour d'appel d'Amiens.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 2 novembre 2016  
N° de pourvoi: 15-12399  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2014), que la société Côté vacances, qui exerce une activité d'hôtellerie et restauration aux Orres (Hautes-Alpes) a, le 12 mai 2011, commandé des téléviseurs ainsi que les fixations murales correspondantes à la société Groupe XALIS et lui a versé un acompte ; que le paiement d'une somme complémentaire était prévu après la livraison et l'installation complète des téléviseurs, au moyen d'une lettre de change créée le 29 mai 2011, à échéance du 31 juillet suivant ; que la société Groupe XALIS a été mise en redressement judiciaire le 25 mai 2011 ; que les produits commandés n'ayant pas été livrés, la société Côté vacances a demandé le rejet de la lettre de change ; que la société Banque Delubac & Cie (la banque), qui avait escompté l'effet le 6 juin 2011, l'a poursuivie en paiement ;

Attendu que la société Côté vacances fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la banque la somme de 17 940 euros, outre intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le tireur d'une lettre de change peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ; que la clause pré-imprimée sur la lettre de change n'est efficace que si elle est spécifiquement signée par le tireur et le tiré ; qu'en ayant décidé que, sur la lettre de change, l'absence de signature validant spécialement la clause préimprimée mentionnant « Contre cette lettre de change stipulée sans frais, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de : » était sans incidence, dès lors que la clause figurant dans le corps même de la traite se trouvait validée par la signature unique du tireur, la cour d'appel a violé l'article L. 511-43 du code de commerce ;

2°/ qu'est un porteur de mauvaise foi l'établissement bancaire qui, connaissant le redressement judiciaire de son client depuis le 25 mai 2011 et l'état de cessation des paiements qui remonte au 1er octobre 2010, décide néanmoins, le 6 juin 2011, d'escompter des lettres de change, ayant nécessairement conscience que le tireur, dans une situation irrémédiablement compromise, ne pourrait fournir la provision à l'échéance et qu'en consentant à l'endossement du titre à son profit, il causait un dommage au tiré par l'impossibilité où il le mettait de se prévaloir, envers le tireur, d'un moyen de défense pris de ses relations avec ce dernier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 511-12 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que, lorsque une clause « retour sans frais » ou « sans protêt » est préimprimée sur la lettre de change, la seule signature du tireur portée sur l'effet suffit à la valider, sans qu'il soit nécessaire qu'une seconde signature, distincte de la première, soit apposée

spécifiquement sous cette clause ; qu'ayant relevé que l'effet de commerce accepté et signé par la société Côté vacances mentionnait en caractères imprimés : « Contre cette lettre de change stipulée sans frais, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de : », c'est exactement que la cour d'appel a retenu que la clause se trouvait validée par la signature unique du tireur, apposée, selon l'usage, au bas de la lettre de change, et en a déduit que la banque n'avait pas l'obligation de dresser un protêt, pour pouvoir exercer ses droits contre la société Côté vacances, tiré-accepteur ;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que la banque ignorait que les téléviseurs n'avaient pas été livrés au moment où elle a reçu la lettre de change et que sa connaissance, à cette date, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard du tireur n'établissait pas sa mauvaise foi, cet état ne préjugant en rien de la capacité d'une entreprise à exécuter ses obligations durant la période d'observation de cette procédure et n'établissant donc pas le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ; qu'en en déduisant que la société Côté vacances ne faisait pas la démonstration qu'en consentant à l'endossement du titre à son profit, la banque avait eu conscience de lui causer un dommage par l'impossibilité où elle l'aurait mise de se prévaloir, vis-à-vis du tireur, d'un moyen de défense issu de ses relations avec ce dernier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 2 juillet 1969  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaque (Dijon le 16 mars 1967) que le crédit lyonnais a pris à l'escompte, le 10 février 1964 "dans des conditions non suspectes", une lettre de change que son client BAUDINET avait tirée sur la société DULIGNIER et cie en règlement d'un marché de vins ;

Que, le 13 février 1964, le crédit lyonnais a adressé ladite lettre de change à l'acceptation de la société tirée ;

Que celle-ci a accepté l'effet et l'a, par lettre datée du 17 février 1964, restitué au crédit lyonnais, mais que, le 19 février 1964 au matin, elle a téléphoné audit établissement bancaire pour lui déclarer qu'elle retirait son acceptation, ayant appris que BAUDINET ne pourrait pas lui livrer la marchandise dont le prix correspondait au montant de l'effet ;

Qu'elle a, enfin, confirmé cette communication téléphonique par lettre recommandée du même jour ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir cependant condamné la société DULIGNIER et cie à payer au crédit lyonnais le montant de la lettre de change motif pris de ce que ladite société ne pouvait se prévaloir, à l'égard du banquier escompteur, de l'erreur par elle-même commise sur la provision, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, s'il est exact qu'une erreur sur la provision n'est pas de nature à affecter nécessairement la validité du consentement du tiré accepteur, comme pouvant constituer une erreur sur les simples motifs, il en est tout autrement lorsque, comme en l'espèce, l'erreur invoquée est une erreur sur la cause ;

Que la société DULIGNIER et cie n'avait pas, en effet, accepté dans la pensée que la provision serait constituée à l'échéance, mais dans la croyance erronée que la provision était déjà constituée ;

Que, d'autre part, les juges du fond se sont volontairement abstenus de prendre parti sur les résultats d'une enquête qui avait été diligentée afin de rechercher si le crédit lyonnais avait, ou non, déjà connaissance de l'erreur de la société et de la demande de retrait de l'acceptation lorsqu'il a recueilli ladite acceptation ;

Que, dans ces conditions, la cour d'appel ne pouvait, au regard de la validité du consentement du tiré accepteur, affirmer que le crédit lyonnais était un porteur de bonne foi ;

Qu'en effet, sur ce plan, la bonne foi de cette banque ne pouvait être appréciée selon les règles de l'article 121 du code de commerce ;

Qu'à cet égard, non seulement la bonne foi devait être déterminée en fonction de l'acceptation, plus large, dans laquelle elle doit être prise en matière d'erreur lorsqu'il y a lieu de rechercher si ce vice du consentement était, ou non, connu de l'autre partie, mais encore qu'elle devait être appréciée à la date où le bénéficiaire de l'engagement recueille l'accord de celui qui s'engage ;

Qu'ainsi, même si l'erreur invoquée n'avait pas porté sur la cause de l'engagement, la cour d'appel ne pouvait se dispenser de rechercher si cette erreur n'aurait pas dû être néanmoins retenue comme ayant été connue du crédit lyonnais dès avant la réception de la traite acceptée ;

Mais attendu, d'une part, qu'à bon droit la cour d'appel a déclaré qu'en excipant d'une erreur sur la cause de son acceptation le tiré soulevait une exception fondée sur ses rapports personnels avec le tireur et dès lors, inopposable au banquier qui avait acquis l'effet ;

Attendu, d'autre part, qu'en se référant à l'enquête à laquelle il avait été procédé en première instance, la société DULIGNIER et cie prétendait établir que la lettre d'envoi datée du 17 février 1964, par laquelle elle a fait retour au crédit lyonnais de la lettre de change acceptée, avait été expédiée le 18 février seulement, que, par suite, lorsqu'il a été avisé par téléphoné, le 19 février 1964 au matin, du retrait de l'acceptation, le crédit lyonnais n'était pas encore rentré en possession de l'effet ;

Qu'après avoir constaté le désaccord des témoins entendus, la cour d'appel a considéré, à juste titre qu'à défaut de biffage de l'acceptation avant la restitution de la lettre de change, comme en l'espèce, l'obligation cambiaire, née de cette acceptation, était irrévocable à l'égard d'un porteur légitime ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 16 mars 1967 par la cour d'appel de Dijon.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 30 juin 1992  
N° de pourvoi: 90-20922  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 septembre 1990), que la société CIE a tiré trois lettres de change payables à jours fixes sur la société DECOSTAR et obtenu leur acceptation par M. X..., qui avait, auparavant, plusieurs fois souscrit de tels engagements au nom de cette société en qualité de salarié mandataire ; mais que, lors des échéances des effets, la société DECOSTAR a invoqué l'absence de mandat de M. X... pour les accepter, en faisant valoir qu'il avait été licencié dans les jours suivant l'émission des effets ; que, sur le fondement de l'article 114 du Code de commerce, en son alinéa 3, la société CIE a poursuivi personnellement M. X... en paiement, pour avoir apposé sa signature comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir ; que M. X... a soutenu avoir apposé sa signature avant la révocation de son mandat ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la présomption posée par l'article 133 du Code de commerce ne concerne que la détermination de l'échéance des effets payables à un certain délai de vue ; qu'ayant constaté que les effets litigieux étaient payables à jour fixe, et non payables à un certain délai de vue, de sorte qu'il n'y avait pas à déterminer la date d'échéance en se fondant notamment sur l'acceptation, les juges du fond ont violé par fausse application l'article 133 du Code de commerce ; et alors, d'autre part, qu'étant demanderesse, la société CIE avait la charge de prouver que M. X... a signé les effets à une époque où il n'en avait pas le pouvoir ; d'où il suit que l'arrêt a été rendu en violation de l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'il incombe à celui qui a apposé sa signature sur une lettre de change au nom d'une autre personne d'établir l'existence du mandat dont il se prévaut pour échapper aux poursuites engagées contre lui en application de l'article 114 du Code de commerce, en son alinéa 3 ; que, par ce motif de pur droit, substitué à celui erroné, fondé sur l'article 133 du Code de commerce, lequel s'applique seulement à l'acceptation de lettres de change payables à certains délais de vue, l'arrêt se trouve justifié dès lors qu'il en résulte que M. X... n'apportait pas la preuve de sa qualité de mandataire de la société DECOSTAR lorsqu'il avait apposé sa signature sur les effets litigieux ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 23 mai 1989  
N° de pourvoi: 87-19231  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué (Agen, 19 août 1987) que la Banco Exterior France (la banque) a escompté trois lettres de change tirées sur la société Manufacture de tricotage agenais (société MTA) au bénéfice de la Société internationale cotonnière ; qu'elle a assigné en paiement de ces effets non réglés à leur échéance la société MTA ; que celle-ci a prétendu n'être pas tenue par les liens du change, la signature d'acceptation figurant sur les effets émanant d'un sieur X... qui, à cette date, n'avait pas qualité pour engager la société MTA ;

Attendu que la société MTA fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la banque, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'arrêt qui a tenu pour engageant la société MTA la seule signature, non identifiée de M. X..., en affirmant qu'il importe peu " qu'elle soit celle de Mercier ou d'un autre nom " a violé les articles 110 et suivants, 121, 124 du Code de commerce ; alors, d'autre part, que l'arrêt ne pouvait s'abstenir de répondre aux conclusions de la société MTA faisant valoir qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de savoir si la banque est dispensée de vérifier les pouvoirs de l'auteur de l'acceptation, mais d'exclure comme preuve d'acceptation un simple paraphe, ne comportant aucun cachet, tampon ou mention d'une qualité permettant d'identifier l'auteur du paraphe, et que la cour d'appel a ainsi violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, encore, que ne peut précisément engager le tiré, la société MTA, la signature, non identifiée, d'un salarié du tireur dépourvu de toute qualité, signature non assortie du moindre cachet, tampon ou d'une qualité permettant à l'escompteur de penser que l'accepteur a agi pour le compte du tiré, celui-ci n'ayant donné aucun mandat au signataire et étant demeuré totalement étranger à l'apparence alléguée et que la cour d'appel a ainsi violé les articles 110 et suivants et 124 du Code de commerce ; et alors, enfin, qu'il ne peut être opposé à la société MTA de ne pas avoir remis en cause des actes occultes que par définition elle ignorait et que la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1984 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les lettres de change comportaient toutes les mentions exigées par l'article 110 du Code de commerce et constaté l'existence d'une signature d'acceptation mise pour la société MTA, la cour d'appel a retenu qu'un usage bancaire constant dispense le banquier escompteur, lorsque des lettres de change sont rendues acceptées par une personne morale, d'exiger la justification des pouvoirs de la personne qui a apposé la signature d'acceptation ; qu'elle a, par ces seuls motifs, abstraction faite de tous autres qui sont surabondants, et répondant aux conclusions invoquées, justifié sa décision du chef critiqué ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 9 mars 1971  
N° de pourvoi: 69-11788  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu l'article 128 du code de commerce;

Attendu qu'aux termes de ce texte le tiré s'oblige, par l'acceptation, à payer la lettre de change à l'échéance;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la société motoculture villeneuvoise BATTLES et fils ayant vendu un tracteur à DECAUNES tira sur celui-ci, qui l'accepta, une lettre de change du montant du solde du prix, en date du 17 avril 1962 et à échéance du 30 avril 1962;

Que cet effet, dans lequel le nom du preneur avait été laissé en blanc, ne devait pas, selon la convention des parties, être mis en circulation si, à la date d'échéance, le tireur vendeur recevait directement de la société de crédit, à laquelle DECAUNES avait demandé un prêt, le montant du prix;

Que, cependant, la lettre de change fut immédiatement remise par le tireur à son banquier, le crédit lyonnais, qui, après y avoir apposé son nom comme bénéficiaire, la prit à l'escompte;

Que, poursuivi après l'échéance en paiement dudit effet, DECAUNES prétendait ne plus rien devoir, la société de crédit ayant, le 2 mai 1962, versé directement le prix au vendeur;

Attendu que, pour accueillir cette défense et rejeter l'action cambiariaire, l'arrêt déclare qu'en remettant au crédit lyonnais le titré accepté par DECAUNES le tireur a agi contrairement à la volonté de ce dernier et qu'il y a eu lieu de dire dans ces conditions que l'inscription postérieure du nom du bénéficiaire par la banque ne peut, en l'espèce, être réputée conforme à un accord de DECAUNES, qu'en conséquence celui-ci est recevable à contester la validité de la lettre de change;

Attendu cependant qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que, d'une part, le tiré accepteur avait signé la lettre de change en blanc sans y inscrire une mention de nature à faire apparaître qu'elle n'était pas destinée, dans la commune intention des parties, à être immédiatement complétée et mise en circulation, que, d'autre part, en apposant son nom sur cette lettre de change pour indiquer qu'il en était le preneur, le crédit lyonnais avait agi pleinement d'accord avec le tireur remettant créateur et détenteur de ladite lettre acceptée, lequel lui avait laissé ignorer qu'il agissait contrairement à la volonté du tiré et qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la seule circonstance que le nom du preneur ait été en blanc ne pouvait suffire à révéler qu'en apposant sa signature l'accepteur n'avait pas voulu, nonobstant les dispositions du texte susvisé, s'engager selon la loi du change, et alors qu'elle ne constate pas qu'en régularisant l'effet le banquier ait été de mauvaise foi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

**PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 23 janvier 1969 entre les parties, par la cour d'appel d'Agen;**

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 26 mai 2010  
N° de pourvoi: 09-14561  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 mars 2009), que la société Fortis banque France (la banque) a pris à l'escompte une lettre de change tirée par la société MMSV sur la Société de métallerie et de tôlerie du Maine, aux droits de laquelle vient la société Alta industrie (la société), qui l'a acceptée ; que l'effet étant revenu impayé à son échéance, la banque a assigné en paiement la société SMTM, qui a invoqué la nullité de l'effet et l'extinction de son obligation envers le tireur ;

Attendu que la société reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme et d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la mention de l'adresse du tireur au verso d'une lettre de change ne supplée pas à l'absence de mention de cette adresse ou d'indication du lieu de création de la lettre de change sur celle-ci ; qu'en jugeant qu'aucun texte n'exige que le lieu désigné à côté du nom du tireur, qui permet de suppléer à l'absence d'indication du lieu de création de la lettre de change, figure au recto de cette dernière, et que le cachet dudit tireur, figurant au verso de la lettre de change litigieuse, permet de considérer que celle-ci a été souscrite à ladite adresse et que les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de commerce ont été respectées, la cour d'appel a violé le texte cité ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 511-1-I-V du code de commerce que lorsque le lieu de création n'est pas indiqué sur la lettre de change, celle-ci doit être considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur ; que c'est exactement ce que la cour d'appel a retenu, que ce texte n'exige pas que l'indication de ce lieu figure au recto de la lettre de change ; que le moyen n'est pas fondé ;  
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du lundi 16 juillet 1973  
N° de pourvoi: 72-11035  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 1971), ROURE a obtenu contre SUMIEN, tiré accepteur et contre GIABICONI, qui avait donné son aval, l'autorisation de signifier une injonction de payer une lettre de change de 5 000 francs ;

Que, saisie par la voie du contredit, la cour d'appel, après avoir invité les parties à s'expliquer sur ce point, a dit que le titre litigieux ne valait pas comme lettre de change, aux motifs que lorsque SUMIEN et GIABICONI y avaient apposé leur signature, il ne comportait ni la date de sa création ni celle de son échéance, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour ne pouvait user de la faculté que lui donne l'article 82 du code de procédure civile qu'à la condition de ne pas modifier la cause de la demande et que le moyen tiré de la nullité de la traite donnait une cause nouvelle au contredit, et que, d'autre part, en l'absence de contestation sur la validité du titre, il appartenait à la cour de rechercher si la date de création de la traite et la date de son échéance ne pouvaient pas être suppléées par voie d'interprétation, la traite, à défaut de date d'échéance, devant être considérée comme payable à vue, et les parties étant d'accord pour reconnaître qu'elle avait été créée au début de novembre 1967 ;

Mais attendu que le moyen soulevé d'office par la cour d'appel, en se fondant sur des faits qui étaient dans le débat, constituait une défense aux prétentions de ROURE tendant à obtenir paiement d'une lettre de change et qu'il ne modifiait pas les données du litige ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'avait pas à rechercher en dehors des mentions figurant sur le titre lui-même, les dates qui avaient pu être envisagées par les parties pour sa création et son échéance ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir dit que l'engagement pris par SUMIEN et GIABICONI de payer une somme de 5 000 francs était sans cause, alors, selon le pourvoi, qu'il résultait des documents versés aux débats et des déclarations concordantes de SUMIEN, GIABICONI et ROURE que les traites avaient pour cause un prêt d'argent, le désaccord entre les parties portant seulement sur le montant de la somme due, et que l'arrêt ne pouvait, sans dénaturer les données du litige, décider que l'engagement, était sans cause ;

Mais attendu que ROURE prétendait que l'engagement souscrit par SUMIEN et GIABICONI de payer la somme de 5 000 francs trouvait sa cause dans un prêt de 30 000 francs qu'il avait fait à SUMIEN, que l'existence de ce prêt était expressément déniée par SUMIEN et par GIABICONI ;

Que la cour d'appel, en décidant par une appréciation souveraine des faits de la cause, que ROURE ne rapportait pas la preuve de ce prêt de 30 000 francs, n'est pas sortie des données du litige ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 10 novembre 1971 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 23 janvier 2007  
N° de pourvoi: 05-14036  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 février 2005), que trois lettres de change pour un montant global de 209 230,15 francs ont été établies et acceptées par la société E.M et Partners (la société EM), qui a désigné au recto comme tireur la société B et F éditions (la société B et F) en précisant sa dénomination et son siège ; que celle-ci les a endossées au profit de son créancier, la société UTEXBEL ; qu'à l'échéance des effets, le 31 mai 2000, la société EM, invoquant un défaut de livraison par la société B et F, en a refusé le paiement à la société UTEXBEL, endossataire, en contestant être tenue cambiairement vis-à-vis de cette dernière, faute de signature de la société B et F, en qualité de tireur, sur les effets litigieux ; que le tribunal a condamné la société EM au paiement de la somme de 30 372,34 euros après avoir jugé que les titres valaient non comme des lettres de change mais comme des billets à ordre ; que la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal, par substitution de motif, en décidant que les titres valaient, dans ces circonstances, lettres de change, le tiré ne pouvant avoir aucun doute sur le tireur ;

Attendu que la société EM fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le moyen :

1°/ que les juges avaient relevé "en paiement, la société B et F a endossé au profit de la société UTEXBEL trois lettres de change tirées sur un de ses clients la société EM et acceptées par celle-ci", que, par ailleurs la société EM soutenait dans ses conclusions d'appel que les effets litigieux, "qui ne comportaient au recto aucune signature du tireur dans le cadre réservé en bas à droit pour la signature du tireur, ont nécessairement été remis au tireur avec un verso vierge, et donc à l'évidence la signature par le tireur au verso des effets est nécessairement postérieure à l'acceptation de ces mêmes effets par le tiré au recto de chacun d'eux" et encore : "c'est le gérant de la société EM qui a, sur des formulaires vierges, lui-même inséré au recto les mentions manuscrites juste avant de signer en tant que tiré les effets litigieux, avant de les remettre à la société B et F, laquelle n'a donc pu signer les effets au verso que postérieurement à leur acceptation par le tiré EM" ; qu'ainsi, en énonçant que "les faits constants sont résumés au jugement déferé selon lequel, en règlement de diverses factures... la société B et F endossait au profit de la société UTEXBEL, trois lettres de change tirées le 24 décembre 1999 sur l'une de ses clientes, la société EM, qui les acceptait à l'échéance du 31 mai 2000", la cour d'appel a dénaturé les énonciations précitées du jugement et des conclusions de la société EM violant ainsi les articles 1134 du code civil et 4 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que dans ses conclusions d'appel, la société UTEXBEL soutenait notamment que les traites litigieuses ont ... été émises par la société EM, ce qui lui confère juridiquement la qualité de tireur ; que la société EM est également tiré, ce que l'apposition de son cachet dans le cadre réservé aux "nom et adresse du tiré" démontre. La société EM est enfin tiré accepteur puisqu'elle a régulièrement paraphé le recto des traites, au dessus de la mention "acceptation ou aval" réservé au tiré et enfin qu'en toute hypothèse, la société EM ne saurait opposer au porteur la société

UTEXBEL une absence de signature du tireur lors de l'acceptation du tiré, alors que la jurisprudence admet une régularisation postérieure ; qu'il résultait de ces conclusions que la société UTEXBEL ne contestait pas que la signature du tiré avait été apposée antérieurement à l'endossement des effets par le tireur la société B et F ; qu'ainsi, en énonçant que le tiré avait mentionné lui-même à l'émission la dénomination et le siège du tireur, puis accepté à l'échéance les lettres de change où figurait au verso la signature du tireur, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige tels que fixé par les conclusions des parties et violé les articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en l'absence, au moment de leur acceptation par le tiré de l'une des mentions énumérées par l'article L. 511-1 du code de commerce, à savoir, la signature du tireur, les effets litigieux ne pouvaient valoir comme lettres de change, la cour d'appel a violé l'article précité ;

Mais attendu que si l'apposition de la signature du tireur au verso d'une lettre de change pour l'endosser ne supplée pas à l'absence de sa signature en qualité de tireur, le titre peut valoir comme billet à ordre lorsqu'il est revêtu de toutes les mentions exigées par l'article L. 512-1 du code de commerce ;

Attendu que, selon les faits relevés par les premiers juges et non contestés, les effets étant revêtus de toutes les mentions exigées par l'article L. 512-1 du code de commerce pour valoir comme billet à ordre, la société EM était tenue de régler l'effet litigieux ; que par ce motif substitué à celui critiqué par le pourvoi, l'arrêt, qui n'a pas méconnu l'objet du litige, ni dénaturé les conclusions des parties, se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Doc. 14 : Cass. Com. 02 Novembre 1994. Pourvoi n° 92-21.839.**

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 2 novembre 1994  
N° de pourvoi: 92-21839  
Non publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 1er octobre 1992), que le Crédit Industriel et Commercial de Paris (la banque) a poursuivi M. Y... en paiement du montant d'une lettre de change acceptée par lui ; que la cour d'appel a prononcé la nullité de la lettre de change en raison de l'absence de date mais a retenu que la banque, ne pouvant arguer du rapport cambiaire, pouvait se prévaloir du titre à ordre comme d'une reconnaissance de dette, à laquelle sont opposables par le débiteur tiré les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ; qu'au motif de l'absence de preuve de l'inexécution des prestations promises par le tireur de l'effet, elle a condamné M. Y... au paiement demandé ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le pourvoi que la cour d'appel, qui constatait que le titre dont la banque demandait le paiement, ne comportant pas toutes les mentions exigées par la loi, ne valait pas comme lettre de change, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient légalement et violé l'article 110 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à défaut d'avoir les caractéristiques d'un effet cambiaire, le titre litigieux satisfaisait aux exigences légales pour justifier de l'existence d'une obligation à la charge de M. Y..., la cour d'appel s'est prononcée, à bon droit, comme elle a fait ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## Doc. 14 : Cas pratique.

Le 02 Janvier 2018, la société civile d'exploitation viticole « *In vino veritas* » (SIREN 503 194 631 00021, domiciliée au 1, rue des vignes - 21200 Beaune), passe commande de fûts en chêne à la société anonyme « *La scie rose* » (SIREN 800 620 00700090, domiciliée au 2, rue du magasin – 90000 Belfort) pour un montant de 1500€. Une lettre de change papier payable à vue est établie.

La S.C.E.V. « *In vino veritas* » a domicilié son compte courant (n°11006 29269 02760001514) à l'agence bancaire « Le crédit agricole » situé 41, rue d'Alsace – 21200 Beaune. La S.A. « *La scie rose* » dispose, elle, d'un compte courant (n°3002 03936 2066612347) à l'agence « Le crédit Lyonnais » située place du Dr. Georges Corbis – 90 000 Belfort.

Remplissez ce modèle normalisé de lettre de change tel que le formalisme devrait apparaître afin de permettre à la S.A. « *La scie rose* » d'être payée sans encombre lors de la présentation de traite au banquier.

Contre cette LETTRE DE CHANGE  
stipulée SANS FRAIS  
veuillez payer la somme indiquée  
ci-dessous à l'ordre de :

A .....LE ↵		CODE MONNAIE €		
MONTANT POUR CONTRÔLE	DATE DE CRÉATION	ÉCHÉANCE	L.C.R. seulement	MONTANT
			RÉF. TIRÉ	
R.I.B. du TIRÉ		DOMICILIATION		
Code établ. Code guichet	N° de compte	Clé RIB.	Signature du tireur	
ACCEPTATION OU AVAL ↵		NOM et ADRESSE du TIRÉ		
N° SIREN du TIRÉ		ne rien inscrire au-dessous de cette ligne ↵		

Banquier du tireur, la lettre de change vous est présentée à l'affacturage le 10 Janvier 2018. Votre supérieur attire votre attention sur cette traite qui lui paraît litigieuse. Lecture faite du titre cambiaire, vous vous apercevez que :

- Le lieu de création de la traite n'a pas été apposé dans la case prévue à cet effet (seuls figurent les adresses du tireur par l'apposition de son cachet près de sa signature, du tiré et de la banque domiciliaire sur le titre cambiaire) ;
- La mention pré-imprimée « stipulée SANS FRAIS » a été biffée par le fournisseur.

Lors de l'étude la lettre de change, votre supérieur fait irruption dans votre bureau. Il vient d'apprendre que le signataire du titre cambiaire pour le compte de la S.C.E.V. « *In vino veritas* » a changé de poste au 31 décembre 2017. Il a abandonné son poste à la comptabilité et se consacre désormais aux ressources humaines.

Que faire ? La lettre de change est-elle encore valable ?

Dans la négative, quel(s) motif(s) pouvez-vous soulever à sa remise en cause et quels en seraient les conséquences ?